

Espaces boisés classés

UN CLASSEMENT AU TITRE DE L'URBANISME

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU - anciennement POS) peuvent prévoir le classement d'espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

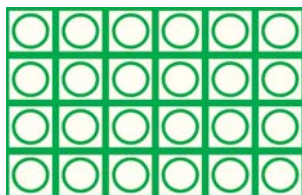
Ces espaces sont alors soumis à une réglementation particulière prévue à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les cartes communales ne peuvent pas définir d'EBC. Ce classement, pris à l'initiative du conseil municipal, peut concerner des espaces boisés ou à boisier, situés aussi bien dans les zones urbaines (il s'agit alors de parcs ou d'espaces verts) que dans les zones naturelles (il s'agit alors d'espaces boisés forestiers) délimitées par le PLU.

Des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement peuvent aussi être classés en EBC. Les EBC sont une forme de protection relativement contraignante. En effet, il faut procéder à une révision du PLU, précédée par une enquête publique pour changer ce classement. Dans les communes concernées par la loi Littoral, le PLU doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune. Il n'est nullement obligatoire de classer toutes les forêts.

■ Comment savoir si une parcelle est concernée ?

Les Espaces Boisés Classés sont signalés par un figuré spécial dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

Ils peuvent être superposés aux zones N (naturelles), U (urbaines) ou AU (à urbaniser).



CONSÉQUENCES

■ Les défrichements

La première conséquence du classement en EBC est l'interdiction de défrichage ou de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.

Ceci s'applique y compris sur les boisements exemptés d'autorisations de défrichage au titre du Code Forestier (boisements de moins de 4 ha, parcs clos, jeunes bois de moins de 20 ans).

De même, les opérations, qui sans couper d'arbres, compromettraient la conservation ou la création de boisements sont interdites : voiries non forestières, campings, parkings, le stationnement de caravanes, etc.

Toute demande d'autorisation de défrichage est rejetée de plein droit. Les opérations de sylviculture (coupes rases suivies de replantations) ou les travaux d'équipement forestier (chemins, fossés, forages DFCI...), considérés comme équipements annexes à la forêt, qui exigent un arrachage de souches mais ne modifient pas l'affectation forestière du sol, ne constituent pas des défrichements.

Ainsi, le classement en EBC ne modifie pas les possibilités d'une exploitation normale des bois et ne doit pas empêcher leur aménagement par des équipements DFCI par exemple.

■ Les coupes et abattages

Dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. L'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme précise cependant quatre exceptions :

- > enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- > pour les forêts publiques, les coupes autorisées dans le cadre du régime forestier,

- > pour les forêts privées, les coupes réalisées dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé ou d'un Règlement Type de Gestion approuvé.
- > les coupes entrant dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental (voir tableau page suivante).

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les coupes n'entrant pas dans ces catégories sont soumises à déclaration préalable (modalités fixées par l'article R-130-2 du Code de l'Urbanisme, imprimé CERFA n°13404*01) :

- > Déclaration à déposer à la mairie par le propriétaire du terrain.
- > Elle peut concerner une ou plusieurs coupes éventuellement échelonnées.
- > Le maire dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer aux travaux. Passé ce délai la coupe est tacitement autorisée.
- > Il est obligatoire d'attendre un mois supplémentaire avant de commencer les travaux, pour permettre le contrôle de légalité du Préfet sur cette décision.
- > La déclaration vaut en même temps demande d'autorisation au titre d'autres législations, lorsqu'elles s'appliquent : ZPPAUP, abords des monuments historiques, sites classés, réserves naturelles, qui doit alors être diligentée par la mairie suivant les circuits propres à chacune d'entre elles.

Les refus doivent être motivés au regard de l'objectif des EBC ou de la protection de l'environnement.

Espaces boisés classés

(suite)

COUPES DISPENSÉES DE DÉCLARATION DANS LES EBC

GIRONDE : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03/07/1978

LANDES : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4/08/1994

LOT-ET-GARONNE : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10/07/1978

Coupes d'amélioration des peuplements de pin maritime en futaie régulière prélevant au maximum 1/3 du volume sur pied, à condition qu'il s'écoule au moins 4 ans depuis la dernière éclaircie.

Coupes rases de peupliers, sous réserve de reconstitution dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété. Surface parcourue en un an inférieure ou égale à 5 hectares.

Coupes de régénération de peuplements résineux arrivés à maturité, sous réserve de reconstitution dans un délai de 5 ans, et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété. Surface parcourue en un an inférieure à 10 hectares. Âge minimum de 40 ans.

Coupes rases de taillis simple parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes de conversion en TSF (*) ou Futaie. Surface parcourue inférieure ou égale à 10 hectares.

Coupes de TSF (*) prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe remonte à plus de 20 ans.

Coupe de jardinage en futaie résineuse.

Coupes sanitaires.
Limitées à 10 hectares pour les coupes rases.

(*) TSF : Taillis sous futaie

